

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-455/PR/MENESUP portant réglementation propre au diplôme national menant au grade de Licence Appliquée mention “Gestion Administrative en langue arabe”.

n° 2010-455/PR/MENESUP

Ministère

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

21 juillet 2010

Numéro JO

n° 14 du 31/07/2010

Date du numéro

31 juillet 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°96/AN/00/4ème L du 10 juillet 2000 modifiée portant Orientation du Système Éducatif Djiboutien

VULa Loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant Organisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur (MENESUP)

VULe Décret n°2001-0238/PRE du 13 décembre 2001 définissant les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité Supérieur de l'Education et des Comités Régionaux de l'Éducation

VULe Décret n°2002-0103/PR/MENES définissant les attributions des différents organes de MENESUP

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2006-0009/PR/MENESUP portant création de l'Université de Djibouti (UD) **VU** le Décret n°2007-0167/PR/MENESUP fixant le statut particulier de l'Université de Djibouti

VULe Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de « Licence Appliquée » ;Après avis du conseil d'administration de l'université

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'enseignement Supérieur.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 juillet 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet de fixer la réglementation propre au diplôme national menant au titre de Diplôme universitaire de technologie mention « Gestion comptable en langue arabe ».

Titre I Des unités d'enseignement, des matières, des semestres, des crédits et des coefficients

Article 2

La structure des diplômes nationaux visés à l'article 1er du présent arrêté est la suivante :

Licence Appliquée en Gestion Administrative en Arabe

Semestre	UE	Nature de l'UE	Matière	Cours	TD	TP	Crédits	Coefficients
---	---	---	---	---	---	---	---	---
Semestre 5	U5.1	Fondamentale	Gestion des Entreprises financière I	26	26		3	3
	U5.2	Fondamentale	Gestion des achats et des stocks I	26	26		3	3
	U5.3	Fondamentale	Gestion de la production et des opérations	26	26		3	3
	U5.4	Fondamentale	Comptabilité Analytique	26	26		3	3
	U5.5	Fondamentale	Economie appliquée à la gestion	26			3	3
	U5.6	Fondamentale	Systèmes d'informations administratives	26	26		3	3
	U5.7	Fondamentale	Théorie des décisions administratives	26	26		3	3
	U5.8	Fondamentale	Gestion des organisations I	26	26		3	3
	U5.9	Fondamentale	Mercatique	26	26		3	3
		Fondamentale	Français	13	26		1,5	1,5
	U5.10	Anglais		13	26		1,5	1,5
Total Semestre 5				260	260		30	30
Semestre 6	U6.1	Fondamentale	Gestion des Organisations II	26	26		3	3
	U6.2	Fondamentale	Gestion des achats et des stocks II	26	26		3	3
	U6.3	Fondamentale	Gestion des Entreprises financières II	26	26		3	3
	U6.4	Fondamentale	Comptabilité Générale	26	26		3	3
	U6.5	Fondamentale	Mercatique	26			3	3
	U6.6	Fondamentale	Administration moderne	26			3	3
	U6.7	Fondamentale	Gestion financière	26	26		3	3
	U6.8	Fondamentale	Français	13	26		3	3
	U6.9	Fondamentale	Anglais	13	26		3	3
	U6.10	Fondamentale	Stage 12 à 16 semaines	3	3			
Total Semestre 6				208	182		30	30
S6 + S5				468	442			

Titre II Du contrôle des connaissances et de la validation des crédits et des semestres.

Article 3

Le contrôle des connaissances est organisé par unité d'enseignement.

Article 4

La note finale de chaque unité d'enseignement est établie par combinaison d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal. L'obtention d'une note finale supérieure ou égale à dix sur vingt permet l'acquisition définitive des crédits affectés à l'unité

d'enseignement. Au niveau du semestre, la moyenne des notes finales de chaque unité d'enseignement, affectées des coefficients mentionnés à l'article 2 du présent Arrêté, permet l'obtention de trente crédits dès lors que cette moyenne est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Article 5

L'étudiant ayant obtenu les crédits nécessaires à la validation des semestres 5 et 6 se voit délivrer le diplôme national menant au grade de Licence marquant la fin du premier cycle de l'enseignement universitaire. Il remplit alors les conditions requises pour s'inscrire en deuxième cycle universitaire qui conduit à la délivrance du diplôme de Master.

Article 6

Les étudiants ne remplissant pas les conditions requises à l'article 5 du présent Arrêté peuvent être admis à se réinscrire une fois. La demande de réinscription fait l'objet d'une Décision individuelle de l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence Appliquée. Cette Décision individuelle prend en considération l'appréciation figurant sur le procès verbal de jury où figurent nécessairement les ajournés avec un avis individuel sur leur réinscription éventuelle. La liste des ajournés avec avis favorable à la réinscription est présentée par ordre de mérite.

Titre III Dispositions finales

Article 7

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les mesures complémentaires relatives* à l'assiduité des étudiants aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques et aux stages ;* aux modalités de réalisation et d'organisation des enseignements ;* aux modalités et à l'organisation du contrôle des connaissances, sont déterminées par l'établissement habilité au sens de l'article 2 du Décret n°2009-057/PR/MENESUP du 22 mars 2009 portant création de diplômes nationaux menant au grade de Licence.

Article 8

Le présent Arrêté prend effet dès sa publication, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin.
